



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-06-14-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

DOUMERC PNEUS SA
RN 20
lieu-dit « Salcevert »
82700 MONTBARTIER

respect des prescriptions applicables à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pneumatiques – 1529 route du Canal 82700 MONTBARTIER

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2663 (*Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]*) ;

Vu la déclaration de la société DOUMERC PNEUS SA indiquant exercer une activité relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, 1529 route du Canal- 82700 MONTBARTIER ;

Vu le récépissé n°2620 délivré par la préfecture de Tarn-et-Garonne le 7 mars 2022 qui spécifie les conditions d'exploitation à respecter ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 25 mars 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 avril 2023, et par courriels en date du 23 mai et du 6 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- le non-respect des règles d'implantation du site ;

- que la charpente et les portes extérieures ne respectent pas leurs prescriptions de résistance au feu ;
- que l'exploitant n'a pas pu démontrer le caractère non gouttant des matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal ;
- que l'exploitant ne dispose pas de système de rétention adapté des eaux d'extinction incendie ;
- que les murs isolant les cellules ne dépassent pas d'un mètre en toiture ni de 0,5 mètre latéralement ;
- l'absence de détection incendie et de robinets d'incendie armés sur le site ;
- que le site n'est pas muni d'appareils d'incendie ou points d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum trois heures d'utilisation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des prescriptions techniques 2.1, 2.4, 2.9, 2.11 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques incendie et de pollution par les eaux d'extinction ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2023, et par courriels en date du 23 mai et du 6 juin 2023 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 22 mars 2023 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DOUMERC PNEUS SA de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La société DOUMERC PNEUS SA dont le siège social est situé RN20 lieu dit « Salcevert » - 82700 MONTBARTIER, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pneumatiques 1529 route du canal 82700 MONTBARTIER. :

- en transmettant sous quatre mois une étude technico-économique de réalisation de rehausse des murs séparant l'installation des limites de propriétés d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, accompagné d'un échancier de mise en place de la rehausse des murs ;

- en réalisant sous douze mois la rehausse des murs séparant l'installation des limites de propriétés d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

Article 2 - La société DOUMERC PNEUS SA, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- en réalisant, **sous quatre mois**, les travaux nécessaires à l'obtention d'une caractéristique de résistance au feu pare-flamme de degré une demi-heure pour les portes extérieures ;
- en transmettant, **sous quatre mois**, les éléments garantissant que les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal ne produisent pas de gouttes enflammées.

Article 3 – La société DOUMERC PNEUS SA, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- en transmettant, **sous quatre mois** une étude technico-économique concernant la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- en réalisant, **sous douze mois** les équipements nécessaires à la rétention des eaux d'extinction d'incendie,

Article 4 - DOUMERC PNEUS SA, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- en transmettant, **sous quatre mois**, une étude technico-économique de réalisation de rehausse des murs isolant les cellules d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, accompagné d'un échéancier de mise en place de la rehausse des murs ;
- en réalisant, **sous douze mois**, la rehausse des murs isolant les cellules d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

Article 5 – La société DOUMERC PNEUS SA, est mise en demeure, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, la prescription technique 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- en procédant, **sous quatre mois**, à l'installation de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- en transmettant, **sous quatre mois**, une étude technico-économique de l'installation sur le site d'une réserve d'eau de capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum trois heures d'utilisation ;
- en installant, **sous douze mois**, la réserve d'eau incendie correspondante ;
- en installant, **sous douze mois**, un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

Article 6 - Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 7 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Montbartier et sera notifiée à la société DOUMERC PNEUS SA.

Montauban, le 14 JUIN 2023

Le préfet

Pour le préfet,

~~La secrétaire générale,~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne – 2 allées de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr